

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4287-2024 | Phase 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir,
s.e.c. à compter du 1er octobre 2025 ;*

ÉNERGIR, s.e.c.
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS
Intervenante

MÉMOIRE D'OPTION CONSOMMATEURS

PHASE 3 (Volet A)

Table des matières

1. Introduction	3
2. Proposition de formule de variation des coûts.....	4
A) Tendances historiques des différentes composantes du coût de service	5
B) Proposition d'Énergir.....	8
3. Analyse.....	11
A) Indicateurs d'indexation	12
B) Absence des facteurs G et X	14
4. Recommendations	16
5. Annexe	17

LISTE DE FIGURES

Figure 1 - Établissement du coût de service de l'année t2 2026-2027 à partir de la FVC	8
Figure OC - A 1 : Glissement annuel de l'EERH et de l'IPC-Québec (2016-2026).....	17

LISTE DE TABLEAUX

Tableau OC - 1 : Écart entre la hausse réelle des salaires moyens par PMO et la hausse retenue par la formule	13
Tableau OC - 2 : Écart sur la période entre le TCAC réel et le TCAC retenu par la formule	13

1. Introduction

Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le « **Distributeur** » ou « **Énergir** »), a déposé, auprès la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1er octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien¹.

Par sa décision D-2024-135, la Régie a accepté d'examiner la Demande en deux phases, soit la « **Phase 1** » et la « **Phase 2** », et a accordé à Option consommateurs (« **OC** ») le statut d'intervenante². OC a indiqué qu'elle ne participerait pas à la Phase 1³. Le 28 mars 2025, la Régie a rendu sa décision partielle sur le fond des sujets visés par cette première phase⁴.

Le 11 septembre 2025, la Régie fixe de façon provisoire, à compter du 1er octobre 2025, les tarifs pour les années 2025-2026 et 2026-2027⁵. Elle a également créé la phase 3 du présent dossier (« **Phase 3** »), laquelle porte notamment sur la proposition de formule de variation des coûts (la « **FVC** ») et sur la fixation des tarifs pour l'année 2026-2027. Dans une série de décisions rendues de septembre à novembre 2025⁶, la Régie s'est prononcée sur certaines conclusions tarifaires recherchées en Phase 2 et a demandé à Énergir de lui soumettre, en Phase 3, une proposition visant à socialiser, sur une base prévisionnelle, les surcoûts associés au gaz de source renouvelable (« **GSR** »).

Le 19 novembre 2025, Énergir a déposé, en Phase 3, une neuvième demande amendée (la « **Demande** »)⁷ et a informé la Régie de son intention de déposer un dossier tarifaire distinct visant l'établissement des tarifs de distribution pour l'année 2026-2027⁸. Le 15 décembre 2025, la Régie a informé les participants au présent dossier de la répartition des enjeux entre la Phase 3 et les dossiers R-4319-2025 et R-4320-2025⁹. Le 17 décembre 2025, la Régie a scindé l'examen

¹ B-0002.

² Décision [D-2024-135](#).

³ C-OC-0001

⁴ Décision [D-2025-043](#).

⁵ Décision [D-2025-090](#).

⁶ Décisions [D-2025-043](#), [D-2025-055](#), [D-2025-060](#), [D-2025-090](#), [D-2025-105](#) et [D-2025-115](#).

⁷ B-0274.

⁸ B-0273.

⁹ A-0108.

des sujets de la Phase 3 en deux volets (« **Volet A** » et « **Volet B** »). Elle a également fixé le calendrier de traitement du Volet A de la Phase 3¹⁰.

Dans sa décision D-2026-007, la Régie s'est dessaisie d'enjeux supplémentaires, notamment des questions devant être examinées lors du Volet B de la Phase 3¹¹. Elle a également pris acte de l'intention de l'Association Hôtellerie Québec et de l'Association Restauration Québec (l'« **AHQ-ARQ** »), de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« **ACIG** »), de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (la « **FCEI** ») et d'OC de retenir Dustin Madsen à titre d'expert conjoint. Aux fins de l'élaboration du présent mémoire, OC s'est fondée sur les réponses fournies par Énergir à ses demandes de renseignements, ainsi que sur celles transmises à l'expert retenu par les intervenantes.

Les recommandations présentées dans les sections suivantes du présent mémoire reposent sur les informations disponibles en date du 20 avril 2026. Si de nouvelles informations devenaient disponibles, OC se réserve le droit d'ajuster ou de compléter ses observations en conséquence. Afin d'alléger le texte, le masculin est employé à titre générique et ne présume d'aucune identité ou appartenance de genre.

2. Proposition de formule de variation des coûts

L'adoption de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la « **Loi 24** ») a instauré un nouveau cadre réglementaire pluriannuel pour les distributeurs de gaz naturel, en vertu duquel les tarifs de distribution peuvent, pour les années intermédiaires suivant une cause tarifaire en coût de service complet, être établis au moyen d'une formule de variation des coûts¹². C'est dans ce contexte qu'Énergir dépose, pour l'année tarifaire 2026-2027 seulement, une proposition de FVC couvrant exceptionnellement la deuxième année de ce cycle tarifaire, 2026-2027. Énergir souligne également que cette première application, limitée à une seule année, pourrait servir de période d'apprentissage avant le début du premier cycle triennal complet à compter de 2027-2028, au

¹⁰ A-0109.

¹¹ Décision [D-2026-007](#), par. 43.

¹² *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24, art. 37, modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, art. 48.1 (2).

cours duquel une FVC révisée pourrait ensuite s'appliquer aux années intermédiaires subséquentes¹³.

A) Tendances historiques des différentes composantes du coût de service

Énergir soutient que ses dossiers tarifaires en distribution ont historiquement été traités selon trois approches réglementaires, soit le coût de service complet, le mécanisme incitatif et le mode d'allégement réglementaire¹⁴. Elle ajoute que, pour les années 2019-2020 à 2024-2025, elle a été assujettie à un mode réglementaire allégé reposant notamment sur trois composantes, soit une formule paramétrique applicable aux dépenses d'exploitation, un mécanisme de découplage des revenus et un mode de partage des écarts de rendement ajusté au risque d'affaires de l'entreprise¹⁵. Selon Énergir, la proposition de FVC soumise dans le présent dossier s'inscrit dans la continuité de cette approche.

Afin d'établir sa proposition de FVC, Énergir a étudié l'évolution de son coût de service afin de dégager la tendance historique de certaines de ses composantes¹⁶. Les principales conclusions de cette analyse sont les suivantes :

- les variations du coût de service en distribution sont fortement influencées par l'amortissement des CFR, lequel font preuve d'une grande volatilité¹⁷ ;
- les dépenses d'exploitation, incluant le coût des avantages sociaux futurs (les « **ASF** »), constituent la composante la plus importante du coût de service, avec un poids relatif de 37 %¹⁸; elles affichent une croissance annuelle moyenne de 2,3 % entre les exercices 2016-2017 et 2023-2024¹⁹. La version la plus récente de la formule paramétrique²⁰ appliquée aux OPEX prévoit que l'OPEX de la cause tarifaire (la « **CT** ») correspond à l'OPEX autorisé lors de la CT précédente (CT_{t-1}), excluant le coût net des services rendus

¹³ B-0281, p. 4-5, l. 17-27 et 1-18, respectivement.

¹⁴ B-0281, p. 6, l. 13-25.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ B-0281, sect. 5, p. 8-27.

¹⁷ B-0281, p. 8, l. 5-11.

¹⁸ B-0281, p. 10, Graphique 3.

¹⁹ B-0281, p. 10, l. 3-9.

²⁰ B-0281, p. 12, l. 1-16.

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025
Mémoire d'Option consommateurs

des ASF, multiplié par $[1 + I + (G * 75 \%)]$, où I représente un indice d'inflation pondéré composé à 75 % de la croissance d'un indice reflétant l'évolution des salaires (dont la valeur est plafonnée à 4,0 %) ²¹ et à 25 % de l'IPC ²². L'indicateur G correspond à la croissance prévue du nombre de clients au moment du dépôt de la CT, à laquelle est appliqué un facteur de productivité de 75 % ;

- Le coût du rendement et des impôts suit de près les variations de la base de tarification, ainsi que par le taux du coût moyen pondéré du capital (le « **CMPC** »). Énergir indique que la base de tarification a connu une croissance soutenue au fil des années ²³, avec une croissance moyenne de 3,1 % pour la période 2016-2024 ²⁴, alors que le CMPC n'a affiché que de légères fluctuations, principalement attribuables à l'évolution du coût de la dette ²⁵, ce qui a partiellement atténué l'effet de la croissance de la base de tarification sur le coût du rendement. Quant à la dépense d'impôts, bien qu'elle soit aussi liée à la base de tarification, elle aurait plutôt connu d'importantes fluctuations en raison de son caractère fondé sur les impôts exigibles, sans qu'une tendance claire puisse être dégagée ;
- La dépense d'amortissement constitue une composante importante du coût de service et, selon Énergir, elle devrait en principe suivre l'évolution de la base de tarification ²⁶. Énergir précise toutefois que, même si la dépense d'amortissement fluctue en dollars absolus d'un exercice à l'autre, son ratio par rapport à la base de tarification demeure relativement stable, en raison du poids important des investissements passés dans cette dépense. Elle ajoute que les principales fluctuations observées tiennent surtout aux changements des taux d'amortissement, à l'effet ponctuel de certains projets majeurs en développement informatique et à la variabilité des investissements et de leur date de mise en service ²⁷ ;

²¹ EERH-indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 14-10-0203-01 - moyenne mobile 36 mois disponible au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs

²² IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 18-10-0004-01 - moyenne mobile 12 mois disponible au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

²³ B-0281, p. 14, l. 1-9.

²⁴ B-0281, p. 17, l. 10-12.

²⁵ Ibid.

²⁶ B-0281, p. 18, l. 1-8.

²⁷ B-0281, p. 21-22, l. 23-26 et 1-5.

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025
Mémoire d'Option consommateurs

- la composante « Impôts fonciers, redevances et autres », qui représente 10 % du coût de service de distribution, a affiché une croissance moyenne de 1,3 % entre 2016-2017 et 2023-2024²⁸. Énergir indique que son évolution est demeurée relativement stable, malgré quelques fluctuations non récurrentes, attribuables principalement à la hausse ponctuelle de la redevance à Transition énergétique Québec en 2018-2019, au changement de traitement comptable des subventions du PGEÉ à compter de 2017-2018 et à la baisse des autres revenus d'exploitation durant la pandémie de COVID-19²⁹.

En conclusion, Énergir dégage un constat général : la majeure partie de ce coût présente une croissance relativement stable et prévisible³⁰. Elle affirme que cette évolution est globalement influencée par l'inflation, notamment par l'IPC et, dans une certaine mesure, par l'évolution des salaires pour les OPEX³¹. Elle précise toutefois que certains éléments ponctuels ont eu une incidence sur la tendance observée des OPEX, soit le changement de traitement des subventions du PGEÉ à compter de 2017-2018, l'amortissement du projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers en 2018-2019, ainsi que l'amortissement du volet OPEX du projet PRE (ERP) en 2022-2023³². Une fois ces éléments neutralisés et le coût du rendement ainsi que les impôts redressés sur la base d'un CMPC et de taux d'impôts constants, Énergir affirme que la croissance moyenne du coût de service redressé s'établit à 3,2 %, soit à un niveau comparable à l'inflation pondérée moyenne de 3,3 %³³.

Énergir soutient par ailleurs que certains postes du coût de service présentent une plus grande variabilité, de sorte qu'ils devraient être traités à la marge plutôt qu'au moyen d'une indexation³⁴. À cet égard, elle fait référence aux CFR, aux nouveaux projets majeurs, au Passif au titre de prestations définies (le « **PTPD** ») inscrit à la base de tarification, au coût des ASF ainsi qu'au budget d'opération du Plan global en efficacité énergétique (le « **PGEÉ** »)³⁵. À partir de ces constats, Énergir propose une FVC structurée en deux volets : l'un applicable aux éléments du

²⁸ B-0281, p. 22 6-9.

²⁹ B-0281, p. 23-24, l. 1-10 et 1-3.

³⁰ B-0281, p. 24, l. 4-6.

³¹ B-0281, p. 24, l. 7-11.

³² B-0281, p. 24, l. 12-20.

³³ B-0281, p. 24-26.

³⁴ B-0281, p. 26, l. 5-7.

³⁵ B-0281, p. 26, l. 8-17.

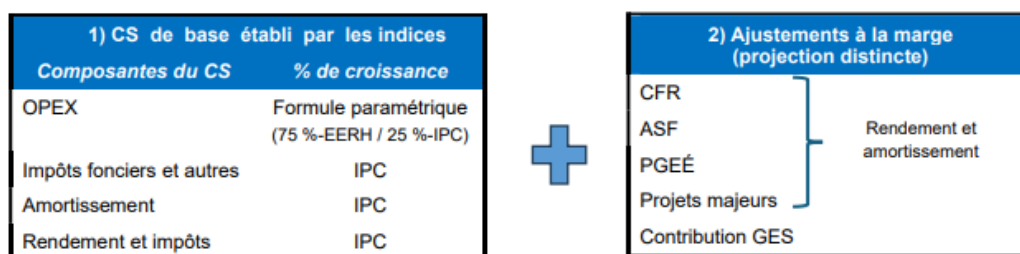
coût de service dont l'évolution est jugée suffisamment stable pour relever d'une indexation, l'autre réservé aux postes plus volatils, qui appellent un traitement distinct à la marge³⁶.

B) Proposition d'Énergir

S'appuyant sur les constats présentés à la section précédente, Énergir propose une FVC reposant sur une scission du coût de service de l'année 1 en deux volets, comme l'illustre la figure 1 ci-dessous. D'une part, le coût de service de base regrouperait les composantes appelées à évoluer selon les indices retenus. D'autre part, les composantes présentant une plus grande volatilité feraient l'objet d'un traitement à la marge au moyen d'une projection distincte.

Plus précisément, les OPEX seraient assujetties à une formule paramétrique fondée à 75 % sur l'EERH et à 25 % sur l'IPC, tandis que les impôts fonciers et autres, l'amortissement ainsi que le rendement et les impôts évolueraient selon l'IPC³⁷. Quant aux composantes ajustées à la marge, elles comprendraient les CFR, les ASF, le PGEÉ, les projets majeurs, incluant leur effet sur le rendement et l'amortissement, ainsi que la contribution GES³⁸.

Figure 1 - Établissement du coût de service de l'année t2 2026-2027 à partir de la FVC



Dans le cadre d'un dossier pluriannuel, l'année t_1 constituerait le point de départ du cycle et ferait l'objet d'un examen complet, tandis que la FVC servirait à établir le revenu requis des années intermédiaires. Dans le cas de la présente cause tarifaire, la proposition ne s'appliquerait qu'à l'année tarifaire 2026-2027, soit l'année t_2 , dans le contexte particulier d'un cycle de deux années

³⁶ B-0281, p. 26, l. 18-26.

³⁷ B-0281, p. 27, l. 17-19.

³⁸ B-0281, p. 28, l. 1-2.

tarifaires permis par l'article 162 de la Loi 24, plutôt que d'un cycle de trois ans tel que prévu à l'article 48.1 de la LRÉ³⁹.

$$OPEX_{CT_t} = OPEX_{CT_{t-1}} * (1 + I)^{40}$$

La FVC proposée repose sur une logique d'indexation des coûts similaire à l'ancienne formule paramétrique, mais appliquée à une plus grande part du coût de service⁴¹. Énergir retient à cette fin les mêmes indices utilisés dans la formule précédente, soit l'EERH et l'IPC au Québec, et propose désormais de les fixer au moment du dépôt de la cause tarifaire, sans mise à jour subséquente durant l'été⁴².

Énergir indique que la seule modification proposée par rapport à l'ancienne formule paramétrique consiste au retrait du facteur de croissance du nombre de clients. En effet, selon Énergir, le facteur G permettait de capter l'évolution des coûts d'exploitation⁴³. Elle soutient toutefois que, dans le contexte actuel de décroissance de la clientèle liée à la transition énergétique, une baisse du nombre de clients ne se traduirait pas nécessairement par une réduction proportionnelle de ses coûts, compte tenu notamment de ses obligations d'entretien et de sécurité du réseau ainsi que de la rigidité de certains coûts⁴⁴. Énergir précise à cet égard s'être appuyée sur sa propre analyse et sur le rapport de NERA portant sur la pertinence de maintenir ce facteur dans un contexte de décroissance⁴⁵, un sujet sur lequel OC reviendra à la section 3 du présent mémoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la base de tarification, Énergir propose d'en isoler les composantes dont la croissance est jugée plus stable afin de les faire évoluer, pour 2026-2027, selon l'IPC-Québec⁴⁶. Les composantes visées, qui représenteraient plus de 95 % de la base de tarification, sont les immobilisations, le fonds de roulement, les développements informatiques et

³⁹ *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24, art. 162.

⁴⁰ $OPEX_{CT_{t-1}}$ représente l'enveloppe des dépenses d'exploitation sans ASF autorisée lors de la CT précédente et I correspond à un indice d'inflation pondéré, composé à 75 % de la croissance de 15 l'indice EERH, plafonné à 4,0 %, et à 25 % de l'IPC-Québec.

⁴¹ B-0281, p. 28, l. 3-26.

⁴² B-0281, p. 29, l. 1-5.

⁴³ B-0281, p. 29-30, l. 20-24 et 1-4.

⁴⁴ B-0281, p. 30-31, l. 16-23 et 1-2.

⁴⁵ B-0281, p. 31-32, l. 3-26 et 1-15.

⁴⁶ B-0281, p. 33, l. 1-16.

les programmes commerciaux⁴⁷. Énergir indique ainsi que, dans la mesure où le CMPC serait maintenu pour 2026-2027, le coût de rendement inclus dans le coût de service de base évoluerait au même rythme que la base de tarification, soit selon l'IPC, tandis que les autres composantes de la base de tarification, soit les CFR et le PTPD, seraient ajustées à la marge.

Quant aux autres composantes appelées à évoluer selon l'IPC-Québec, Énergir propose que la dépense d'impôts présumés soit elle aussi indexée selon cet indice, soit le même taux de croissance que celui retenu pour la base de tarification, sans établissement détaillé des écarts entre le traitement comptable et fiscal ni du bénéfice imposable pour 2026-2027⁴⁸. Elle précise que les écarts entre la dépense projetée et la dépense réelle seraient constatés lors de la fermeture annuelle, puis nivelés et imputés au *CFR - impôts et taxes*⁴⁹.

Énergir propose également d'indexer selon l'IPC la dépense d'amortissement liée aux immobilisations, aux développements informatiques et aux programmes commerciaux, sous réserve d'un ajustement à la marge pour les nouveaux projets majeurs⁵⁰. Enfin, à l'exception du budget d'opération du PGEÉ, traité à la marge, l'ensemble des dépenses comprises dans la catégorie « impôts fonciers et autres » serait aussi indexé selon l'IPC de la province, incluant le coût de distribution au coût du gaz, les impôts fonciers et les autres revenus d'exploitation, tandis que les mécanismes de nivellement déjà applicables au coût du gaz perdu ainsi qu'aux redevances versées à la Régie et au MELCCFP seraient maintenus⁵¹.

Enfin, certaines composantes du coût de service seraient traitées à la marge dans le cadre de la FVC en raison de leur plus grande variabilité⁵². Ces composantes, présentées à la section 6.3 de la pièce B-0281, ne seront pas analysées davantage dans le présent mémoire, OC comprenant les motifs pour lesquels Énergir propose de les ajuster d'une année à l'autre et ne s'opposant pas à ce traitement.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ B-0281, p. 33-34, l. 17-26 et 1-25.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ B-0281, p. 34, l. 26-28.

⁵¹ B-0281, p. 35, l. 1-12.

⁵² B-0281, p. 35-36, l. 16-23 et 1-10.

3. Analyse

OC considère que plusieurs constats dégagés par Énergir quant à l'évolution du coût de services sont valide et offrent un point de départ valide pour l'examen de la FVC proposée. L'analyse présentée fait ressortir, d'une part, l'importance des OPEX dans la structure du coût de service⁵³ et, d'autre part, le fait que les différentes composantes de la base de tarification n'évoluent pas de manière uniforme, certaines présentant une croissance relativement stable, tandis que d'autres demeurent nettement plus volatiles⁵⁴. OC estime que la distinction proposée par Énergir entre les éléments pouvant faire l'objet d'une indexation et ceux nécessitant un traitement à la marge s'appuie sur une logique qui apparaît raisonnable.

Cependant, OC constate que la FVC proposée par Énergir constitue avant tout une simplification de la formule paramétrique déjà approuvée et qu'elle ne comporte pas des paramètres suffisants pour inciter l'entreprise à réaliser des gains d'efficacité. En matière de réglementation, les formules de variation peuvent prendre des formes diverses, allant d'une simple formule paramétrique d'indexation à des mécanismes plus élaborés intégrant d'autres paramètres, notamment des gains de productivité. La distinction entre ces approches tient moins à l'existence d'une formule comme telle qu'aux éléments qui y sont incorporés.

Dans la proposition d'Énergir, la formule se limite essentiellement à faire évoluer les revenus ou les coûts en fonction de l'inflation et d'un indicateur salarial. L'écart éventuel entre le résultat de la formule et l'évolution réelle des dépenses incite, dans une certaine mesure, Énergir à en maîtriser la croissance, puisqu'elle ne pourrait récupérer, dans ses tarifs de distribution, des dépenses d'exploitation excédant le niveau résultant de la formule⁵⁵. La Demanderesse affirme d'ailleurs elle-même que, dans la mesure où la formule est définie pour une période pluriannuelle, celle-ci l'incite à réaliser des gains d'efficacité⁵⁶. Cependant, contrairement à certains mécanismes incitatifs mis en place dans d'autres juridictions, la proposition à l'étude ne comporte ni facteur de croissance (« G »), ni facteur de productivité (« X »).

⁵³ B-0329, p. 1-2, réponses aux questions 1.1 et 1.1.1.

⁵⁴ B-0329, p. 2, Tableau Q-1.2.

⁵⁵ B-0317, p. 10, réponse à la question 5.2.

⁵⁶ Ibid.

La principale modification apportée à la formule paramétrique antérieure consiste d'ailleurs dans le retrait du facteur lié à la croissance du nombre de clients, dans une perspective où ce facteur pourrait stagner, voire diminuer, au fil du temps. Cela étant, la proposition pourrait être complétée par d'autres paramètres afin d'aller au-delà d'une simple indexation et de renforcer plus explicitement les incitations à l'efficacité. Dans ce contexte, l'analyse d'OC portera principalement sur deux aspects de la proposition, soit, d'une part, le choix des indicateurs d'indexation retenus par Énergir et, d'autre part, l'absence de facteurs G ou X.

Par ailleurs, OC ne s'oppose pas à la proposition d'Énergir de reconduire, pour l'année 2026-2027, le CMPC retenu pour 2025-2026, y compris le taux pondéré des actions privilégiées et le taux moyen pondéré de la dette, ainsi qu'au maintien du mécanisme de nivellement des frais financiers liés à la dette⁵⁷. Dans le contexte particulier du présent dossier, où la FVC proposée ne s'appliquerait qu'à une seule année tarifaire, cette approche apparaît acceptable et de nature à alléger le processus réglementaire. OC considère qu'un réexamen plus approfondi de ces variables pourrait, au besoin, être effectué dans le cadre de l'année tarifaire 2027-2028, au moment où débiterait le premier cycle triennal.

A) Indicateurs d'indexation

Tel qu'expliqué à la section 2B) ci-dessus, Énergir propose de faire évoluer les OPEX selon un indice pondéré composé à 75 % de l'EERH et à 25 % de l'IPC-Québec. À première vue, une telle pondération semble refléter le poids relatif de chacune de ces catégories de dépenses sur l'ensemble du budget d'exploitation de la Demanderesse⁵⁸. Cependant, cette proposition peut soulever une préoccupation de surestimation, comme le laissent d'ailleurs entrevoir les questions 5.3 et 5.4 de la DDR no 9 de la Régie⁵⁹. En effet, l'EERH et l'IPC-Québec semblent suivre des trajectoires distinctes, comme l'illustre la figure A-1 de l'annexe du présent mémoire.

Il est raisonnable de considérer que certaines caractéristiques propres au marché du travail font en sorte que l'évolution des salaires puisse être différente, voire décalée, par rapport à celle des prix à la consommation. Il demeure ainsi pertinent de retenir un indicateur reflétant les hausses

⁵⁷ B-0281, p. 32, l. 16-27.

⁵⁸ B-0325, p. 10, Tableau Q-3.2.

⁵⁹ B-0317, p. 10-14.

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025
Mémoire d'Option consommateurs

salariales, dans la mesure où celui-ci capte de façon privilégiée les dynamiques du marché du travail, souvent plus rigide, lesquelles peuvent évoluer différemment de l'inflation générale. À cet égard, Énergir indique, en réponse à une question d'OC, privilégier l'indice de rémunération moyenne non désaisonnalisée de l'EERH parce qu'il est fondé sur les données administratives brutes de Statistique Canada et qu'il permettrait ainsi de mieux refléter l'évolution réelle des salaires versés, sans l'effet d'ajustements statistiques externes⁶⁰.

Cela dit, la pondération proposée entre l'EEHH et l'IPC-Québec tend à surévaluer la croissance observée des catégories de dépenses auxquelles ils sont censés correspondre, comme le montrent les tableaux OC – 1 et OC – 2 ci-dessous. Énergir indique d'ailleurs que, pour la période 2019 à 2025, le TCAC de l'EERH s'établit à 3,77 %, comparativement à 3,61 % pour les salaires moyens par PMO, ou à 3,46 % lorsqu'on ajoute le temps supplémentaire et les avantages sociaux. De même, le TCAC de l'IPC-Québec s'établit à 3,35 %, alors que celui des autres dépenses est de 2,98 %⁶¹.

Tableau OC - 1 : Écart entre la hausse réelle des salaires moyens par PMO et la hausse retenue par la formule⁶²

<i>Année</i>	<i>Hausse réelle</i>	<i>Hausse retenue par la formule</i>	<i>Écart</i>
2019-2020	2,32 %	2,50 %	0,18
2020-2021	5,72 %	3,81 %	-1,91
2021-2022	1,43 %	4,89 %	3,46
2022-2023	3,52 %	4,00 %	0,48
2023-2024	3,72 %	4,00 %	0,28
2024-2025	5,02 %	3,44 %	-1,58

Tableau OC - 2 : Écart sur la période entre le TCAC réel et le TCAC retenu par la formule⁶³

<i>Composante</i>	<i>TCAC réel</i>	<i>TCAC retenu par la formule</i>	<i>Écart</i>
<i>Salaires</i>	3,61 %	3,77 %	0,16
<i>Autres dépenses</i>	2,98 %	3,35 %	0,37

Énergir précise à cet égard, dans le texte accompagnant ses tableaux Q-5.3 a) et b), que l'écart s'établit à 0,16 % lorsqu'il est mesuré à partir des salaires moyens par PMO, mais à 0,31 %

⁶⁰ B-0329, p. 5, réponse à la question 2.1.

⁶¹ B-0317, p. 12, Tableau Q-5.3 b)

⁶² B-0317, p. 11, Tableau Q-5.4 a)

⁶³ B-0317, p. 11, Tableau Q-5.4 a) et Q-5.4 b).

lorsque sont également pris en compte le temps supplémentaire et les avantages sociaux⁶⁴. Dans ces circonstances, OC est d'avis qu'une indexation pondérée entre l'EERH et l'IPC ne doit pas nécessairement être écartée. En effet, la Régie pourrait retenir une pondération différente afin de limiter les problèmes de surestimation. À titre d'exemple, Enbridge Gaz Québec applique une pondération autorisée de 55 % pour l'EERH et de 45 % pour l'IPC-Québec⁶⁵.

En conséquence, OC recommande de maintenir une formule mixte, mais en retenant la même pondération que celle autorisée pour Enbridge Gaz Québec, soit 55 % pour l'EERH et 45 % pour l'IPC-Québec. La pondération proposée par OC permettrait de conserver une composante salariale significative tout en réduisant le poids de l'indice qui, sur la période observée, présente les écarts les plus susceptibles de mener à une surestimation à court terme. Cette pondération pourrait s'avérer d'autant plus pertinente dans les futures versions de la FVC, où la formule devra capter certains éléments sur un horizon pluriannuel.

B) Absence des facteurs G et X

Énergir soutient que l'absence de facteur de productivité s'explique par le fait que celui-ci est généralement associé à des mécanismes incitatifs⁶⁶. Elle fait également valoir que, dans un contexte de diminution du nombre de clients, le retrait du facteur de croissance serait justifié⁶⁷. Le Distributeur insiste sur le fait que la proposition à l'étude repose sur une « formule globale simple et transparente, qui s'inspire des modes d'allègement réglementaire passés et qui atteint l'objectif d'allègement réglementaire recherché »⁶⁸.

OC est d'avis que la FVC proposée par Énergir n'est pas fondamentalement différente d'une formule liée à un mécanisme incitative. Comme il a été mentionné précédemment, la différence entre une formule purement paramétrique et une formule davantage axée sur la performance revient aux paramètres qui y sont intégrés. Rien n'empêche donc, en principe, d'ajouter à la formule proposée un facteur de productivité permettant de mieux refléter les gains d'efficience que la Régie peut s'attendre du Distributeur. D'ailleurs, Énergir affirme elle-même vouloir chercher

⁶⁴ B-0317, p. 12.

⁶⁵ B-0325, p. 167, Annexe Q-8.3.

⁶⁶ B-0329, p. 5, réponse à la question 2.2.

⁶⁷ B-0325, p. 6, réponse à la question 2.2.

⁶⁸ B-0325, p. 7, réponse à la question 2.5.

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025
Mémoire d'Option consommateurs

à maîtriser ses coûts dans le cadre de la formule proposée⁶⁹. Dans ce contexte, l'absence d'un facteur de productivité risque d'envoyer le signal que la Régie ne s'attend pas à ce qu'Énergir réalise des gains d'efficience allant au-delà de ceux déjà induits par la simple indexation des OPEX.

OC est ainsi d'avis qu'une analyse plus approfondie devrait être menée afin de déterminer un facteur de productivité approprié. Cependant, dans le cadre du présent dossier, OC évalue qu'il serait disproportionné d'effectuer une telle analyse détaillée pour une formule qui s'applique seulement pour un an. En conséquence, OC propose de retenir un facteur de productivité établi suivant la méthode de l'expert commun des intervenants. Celle-ci consisterait à calculer ce facteur à partir de l'écart observé, au cours des six dernières années, entre l'évolution des coûts de service indexés aux indices proposés par Énergir (soit l'indice reflétant l'évolution des salaires tiré de l'EERH et l'IPC-Québec) et les valeurs réelles.

En conséquence, OC considère que la Régie devrait examiner l'opportunité d'intégrer un facteur de productivité à la formule applicable à la présente année. Dans tous les cas, OC recommande à la Régie de demander à Énergir de produire, pour le prochain cycle tarifaire, une étude permettant de déterminer un facteur de productivité adapté à son contexte d'affaires.

Quant au facteur de croissance, OC constate, à l'instar d'Énergir, que le nombre de clients, de même que les volumes distribués, tend à stagner, voire à diminuer légèrement au cours des dernières années. Dans le contexte particulier d'une formule qui ne s'appliquerait qu'à une seule année, le retrait du facteur G peut ainsi être acceptable. OC ne considère toutefois pas souhaitable que ce retrait soit reconduit à plus long terme, surtout dans un contexte où les prochaines FVC s'appliqueront sur plusieurs années.

Comme Énergir l'a elle-même souligné, une diminution du nombre de clients n'entraîne pas nécessairement une baisse proportionnelle de ses coûts. Plusieurs de ces coûts demeurent fixes, notamment en raison des exigences d'entretien, de sécurité et de pérennisation du réseau⁷⁰. Dans ce contexte, OC ne s'oppose pas au retrait du facteur G pour la proposition actuelle. Elle

⁶⁹ B-0317, p. 10, réponse à la question 5.2.

⁷⁰ B-0325, p. 6, réponse à la question 2.2.

recommande toutefois à la Régie de demander à Énergir d'entreprendre, en vue du prochain cycle tarifaire, des travaux visant à établir un nouveau facteur de croissance mieux arrimé à sa réalité d'affaires. Ce facteur pourrait notamment s'appuyer sur des indicateurs plus représentatifs, tels que le coût de service de distribution par client ou d'autres mesures permettant de mieux refléter l'évolution du réseau dans un contexte de stagnation de la clientèle et des volumes.

4. Recommandations

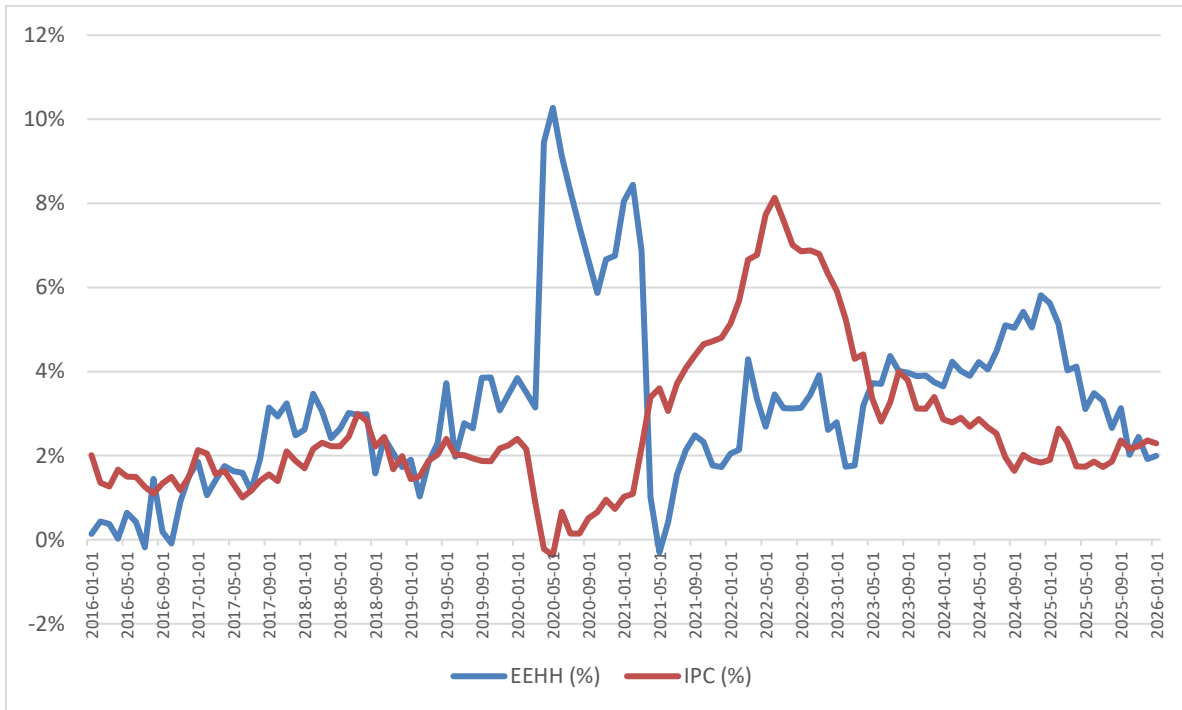
Pour ces motifs, OC recommande à la Régie de :

- retenir, pour l'indexation des OPEX, une pondération de 55 % pour l'EERH et de 45 % pour l'IPC-Québec ;
- examiner l'opportunité d'intégrer, dès la présente FVC, un facteur de productivité ;
- demander à Énergir de produire, pour la proposition de FVC du prochain cycle tarifaire, une étude permettant de déterminer un facteur de productivité approprié ;
- accepter, pour la présente FVC, le retrait du facteur G ;
- demander à Énergir d'entreprendre, en vue du prochain cycle tarifaire, les travaux nécessaires à l'établissement d'un nouveau facteur de croissance mieux arrimé à sa réalité d'affaires.

Le tout respectueusement soumis.

5. Annexe

Figure OC - A 1 : Glissement annuel de l'EERH et de l'IPC-Québec (2016-2026)



Les données proviennent des tableaux n° 14-10-0203-01 et n° 18-10-0004-01 publiés par Statistique Canada, les deux indicateurs étant pour le Québec.